

**LOIRET**

**PITHIVIERS**

**SOUS-PREFECTURE**

**Restauration de la partie nord du mur de clôture**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES  
(C.C.T.C.)**

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**



**Agence Thierry LEYNET, Architecte du Patrimoine**  
SARL d'Architecture

16, quai des tanneurs - BP 5 - 77791 Nemours cedex  
Tél. : 01 64 28 37 61 – [agence.thierryleynet@gmail.com](mailto:agence.thierryleynet@gmail.com)

Mai 2018

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

**SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1	PRESENTATION DU PROJET.....	3
1.2	MAITRISE D'ŒUVRE .....	3
1.3	CHOIX DES PROCÉDES D'EXECUTION .....	3
1.4	ALLOTISSEMENT .....	3
1.5	CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION.....	3
1.6	PRESENTATION DES OFFRES .....	4
1.7	VARIANTE(S) OBLIGATOIRES(S) .....	4
1.8	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....	4
1.8.1	Documents techniques - Normes .....	4
1.8.2	Prescriptions techniques particulières .....	4
1.9	NATURE DES MATERIAUX.....	5
1.9.1	La nature des matériaux mise en œuvre sera conforme.....	5
1.10	CONNAISSANCE DU PROJET .....	5
1.10.1	Obligations de l'entrepreneur.....	5
1.11	QUALIFICATION DES ENTREPRISES ET ASSURANCES.....	7
1.12	ORGANISATION DE CHANTIER.....	7
1.12.1	Rendez vous de chantier .....	7
1.12.2	Sécurité des tiers sur le chantier .....	7
1.12.3	Hygiène et sécurité .....	8
1.12.4	Palissade de chantier.....	9
1.12.5	Protections diverses .....	9
1.12.6	Protection des ouvrages et des personnes.....	9
1.12.7	Matériel – Lutte contre le bruit.....	10
1.12.8	Pollutions extérieures .....	10
1.12.9	Autorisations .....	10
1.12.10	Plan d'organisation.....	10
1.12.11	Affichage .....	11
1.12.12	Nettoyage de chantier – Protections .....	11
1.12.13	Nettoyage de mise en service .....	11
1.12.14	Nettoyage de réception .....	12
1.12.15	Photos .....	12
1.12.16	Coordination de chantier .....	12
1.12.17	Contrôles techniques .....	12
1.13	ECHANTILLONS - MODELES – MAQUETTES.....	12
1.13.1	Essais - Documents à fournir.....	13
1.14	GESTION ET TRI DES DECHETS .....	13
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU CHANTIER.....</b>	<b>14</b>
2.1	PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER .....	14
2.2	INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER.....	15
2.3	SUJETIONS LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
2.4	SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES OUVRAGES .....	18
2.5	PROTECTION DES EXISTANTS .....	18
2.6	ECHAFAUDAGE – SAPINES ET TREUIL.....	18
2.7	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	19
2.8	COMPTE PRORATA .....	19
2.9	DOSSIER DE RECOLEMENT .....	21
2.10	TABLEAU DES INTEMPERIES .....	22
2.11	SECURITE INCENDIE SUR LE CHANTIER.....	22
2.11.1	Permis au feu - Consignes particulières concernant tous les travaux .....	22

## LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

---

### 1 PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 1.1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent C.C.T.P a pour objet la réalisation des travaux de restauration de la partie nord du mur de clôture de la Sous-Préfecture de Pithiviers, dans le département du Loiret, comprenant les prestations principales suivantes :

- les installations de chantier, protections et contrôle des ouvrages existants (toitures terrasses, etc...)
- le piochement des enduits existants
- le remaillage des fissures et le relancis de moellons
- la confortation interne des maçonneries et le rejointoiement
- la réalisation d'enduit neuf à la chaux aérienne à pierres vues
- la réfection du chaperon en tuiles plates
- la dépose des étais en place
- le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux
- le dossier DDOE

#### 1.2 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :  
L'Agence Thierry LEYNET  
Représentée par Thierry LEYNET, Architecte du Patrimoine  
16, quai des tanneurs - BP 5 - 77791 Nemours Cedex

#### 1.3 CHOIX DES PROCEDES D'EXECUTION

Les principes généraux d'exécution des travaux sont définis par les C.C.T.P. des lots et les plans. Les plans et les CCTP sont des documents complémentaires. Par conséquent, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit dans le CCTP est formellement dû et vice versa. Les entreprises devront prendre connaissance des C.C.T.P. de l'ensemble des corps d'état afin d'avoir une parfaite vision de l'étendue et des limites des prestations respectives à leur intervention.

#### 1.4 ALLOTISSEMENT

Les travaux seront décomposés par lot(s) correspondant(s) sensiblement au(x) corps(s) d'état traditionnel(s) du bâtiment. Suivant l'allotissement défini ci - après, les entreprises pourront soumissionner pour un ou plusieurs lot(s) sous réserve qu'elles possèdent la qualification professionnelle correspondante. Les travaux seront réalisés en une tranche selon le lot unique suivant :  
Lot n° 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER / MACONNERIE / COUVERTURE

#### 1.5 CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

Le projet, tel que défini par le CCTP et par les plans du Maître d'œuvre, devra être chiffré obligatoirement par toutes les entreprises, de façon à constituer la base de leur proposition. Toutes les erreurs qui pourraient être relevées dans le CCTP ou sur les plans après la remise des offres ne pourront en aucun cas, conduire à des modifications du prix. Les entreprises seront donc tenues de signaler au Maître d'ouvrage ces erreurs ou omissions avant la remise de l'offre. Elles devront après s'être rendues sur place, indiquer s'il y a lieu les observations sur la nécessité de travaux omis sur le CCTP ou sur les plans. Les incidences nécessaires à l'exécution des travaux dans les règles de l'art ou pour une finition parfaite des ouvrages, seront implicitement incluses dans l'offre de l'Entreprise. Les marchés seront à **prix global et forfaitaire.**

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

**1.6 PRESENTATION DES OFFRES**

Un cadre de bordereau quantitatif est joint au présent dossier ; ce document n'est pas contractuel et devra être vérifié par l'entreprise sous sa responsabilité, avant remise de sa proposition.

Afin de permettre la comparaison des propositions des entreprises, les devis estimatifs seront obligatoirement établis à partir du ou des cadre(s) de quantitatif(s) fourni(s).

**1.7 VARIANTE(S) OBLIGATOIRES(S)**

Selon les lots, il est demandé aux entreprises de chiffrer des Variantes Obligatoires. Ce chiffrage est obligatoire sous peine de nullité de la proposition. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de retenir ou non une ou plusieurs Variantes Obligatoires.

**1.8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**1.8.1 Documents techniques - Normes**

L'exécution des ouvrages et travaux sera soumise aux clauses et spécifications des documents et textes réglementaires en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux et contenues dans les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Documents techniques unifiés édités par le C.S.T.B.
- Cahier des Charges D.T.U. définissant les conditions techniques de réalisation des travaux
- Textes législatifs et réglementaires édités par le C.S.T.B.
- Normes applicables au bâtiment éditées par le C.S.T.B.
- Avis techniques édités par le C.S.T.B.
- Normes AFNOR
- Règles NV 65 les effets de la neige et du vent sur les constructions
- Règles N 84 action de la neige sur les constructions
- Règles BAEL 91 (révisées 99) de conception et de calcul des ouvrages de construction en BA
- Règles CB 71 de calcul charpentes bois
- Eurocode 3 et Eurocode 8, règles parasismiques
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction et de déperdition de base des bâtiments (règles Th, Th-K 77 et Th-G 77)
- Normes U.T.E.
- Spécifications U.N.P.
- Règles professionnelles
- Règlementation thermique RT 2012
- Règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public (E.R.P)
- Prescriptions des fabricants de matériaux et matériels
- Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP
- Tous les textes réglementaires et normes sont censés être connus par les entreprises

**1.8.2 Prescriptions techniques particulières**

Dans le cas où des ouvrages décrits dans les C.C.T.P. ne figurent pas dans les textes réglementaires et normes cités ci-avant ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer aux prescriptions des C.C.T.P. quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Les détails de construction précisés sur les plans et dans les différents C.C.T.P., devront être respectés dans tous les cas. Si les caractéristiques n'en sont pas modifiées et sous réserve de l'agrément de l'Architecte, l'entrepreneur aura la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre. Toute dérogation aux stipulations des textes réglementaires et normes en vigueur devra être spécifiquement écrit par le Maître d'œuvre et accepté par le Maître d'Ouvrage pour être considéré comme valable.

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

**1.9 NATURE DES MATERIAUX**

**1.9.1 La nature des matériaux mise en œuvre sera conforme**

Aux prescriptions des textes réglementaires et normes en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux  
Aux prescriptions particulières des différents C.C.T.P.

Aux échantillons acceptés par l'Architecte.

L'emploi de matériaux ou matériels de qualité supérieure à celle demandée, ou décrits dans les C.C.T.P. ne donnera lieu à aucun supplément de prix, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit de l'Architecte.

L'emploi de matériaux de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus. Le remplacement qui en sera la conséquence, restera aux frais de l'entrepreneur, qui de plus, supportera la remise en état des ouvrages attendant dont la détérioration en découlerait.

**1.10 CONNAISSANCE DU PROJET**

**1.10.1 Obligations de l'entrepreneur**

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leur offre, les entrepreneurs reconnaissent implicitement :

- s'être rendu sur place,
- avoir fait toute constatation de l'importance des travaux à effectuer, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée,
- avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels,
- avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier tous corps d'état (pièces écrites, photographies, dessins etc.),
- avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugées nécessaires.

Dans la description des ouvrages, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif. Les travaux seront toujours exécutés conformément aux documents descriptifs ainsi qu'aux directives du maître d'œuvre et soumis à son approbation.

Les entrepreneurs devront des ouvrages complets et parfaitement achevés suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

Ils ne pourront réclamer notamment aucun supplément consécutif à une omission, erreur ou imprécision éventuelle autant dans les documents graphiques, descriptifs que quantitatifs.

Du fait de leur qualification, il appartient aux entreprises de prévoir le détail des sujétions et toutes fournitures et ouvrages nécessaires à la réalisation parfaite de leurs travaux. A cet effet, il est précisé que les entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du C.C.T.P. de tous les autres corps d'état de l'opération.

Conformément à l'article 29.2 du C.C.A.G., tous les documents écrits ou graphiques remis aux entrepreneurs pour l'exécution des ouvrages doivent être examinés avant tout commencement d'exécution. Ils devront signaler au maître d'œuvre toutes les dispositions qui ne paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auxquels ils sont destinés et avec l'observation des règles de l'art, des règlements et normes de toutes natures en vigueur.

Les cotes qui sont éventuellement indiquées sur les plans devront être vérifiées avant tout commencement d'exécution. De toutes manières, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer toutes les prescriptions des documents techniques remis par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

**Etudes, dessins et détails d'exécution**

En outre, à la demande du maître d'œuvre, les entrepreneurs devront donner aux autres corps d'état, avec tous les renseignements nécessaires, les plans précis de leurs ouvrages, dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du maître d'œuvre.

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

Les entrepreneurs sont formellement tenus, d'une part de contrôler sur place les cotes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'autre part, d'adapter en conséquence leurs fabrications aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance seront signalés sans délai au maître d'œuvre.

Les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude. A chaque décompte devra être joint l'attachement figuré correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte. Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa du maître d'œuvre. Ils seront mis en teinte en rapport avec une légende de couleur qui sera adoptée et constante pour l'ensemble des documents d'un même chantier. L'apurement des comptes ne pourra être fait qu'avec production de ces pièces ; il en sera de même pour la réception des travaux.

Ainsi, en cours et en fin de chantier, chaque entrepreneur doit fournir obligatoirement les attachements écrits, figurés et photographiques des interventions réellement exécutés en vue de la vérification et de la constitution du Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés (D.D.O.E.), nécessaires à la justification des travaux et à leur localisation, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire, distinguant les parties neuves des parties anciennes et illustrant les différentes phases de chantier.

Le dossier documentaire des ouvrages exécutés sera fourni en 4 exemplaires papiers couleurs.

Il pourra s'agir de réductions des documents originaux qui ne devront pas dépasser le format A3.

Les coûts de ces dessins et attachements sont à inclure dans l'ensemble de la prestation de l'entreprise et ne seront en aucun cas rémunérés en sus.

Par ailleurs, il est rappelé que lors de la réception des travaux, les entrepreneurs remettront au maître d'œuvre les plans et autres documents d'exécution dans les conditions exigées au C.C.A.P.

**Contenu de la proposition de l'entreprise**

Outre les fournitures, les assurances diverses, le transport, la main-d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution selon des règles de l'art des ouvrages faisant l'objet du C.C.T.P., la proposition de l'entreprise tiendra compte de la prise en charge des sujétions ci-après :

- l'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée,
- la fourniture de tous les matériaux entrant dans la composition des éléments suivants les D.T.U., normes, essais et références de qualité technique imposée ou conseillée par le présent document,
- les études, dessins et détails aux cotes d'exécution des ouvrages,
- les implantations et tracés,
- le transport à pied d'œuvre, le stockage, le coltinage et la pose en fonction du déroulement des travaux et suivant les instructions du maître d'œuvre,
- les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier,
- les protections mises en place pour assurer la sécurité,
- tous moyens de levage, échafaudage, etc. en dehors de ceux éventuellement prévus au C.C.T.P. spécifique de chaque corps d'état,
- les rectifications conséquences d'erreurs ou de fausses indications données aux autres corps d'état,
- la fourniture de tous les dispositifs de fixation,
- les trous, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation de ces ouvrages, y compris les percements, entailles, tranchées, bouchements, finition de scellements, calfeutrements et raccords seront à réaliser dans les ouvrages qui seront effectués à chaque lot
- le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux et avec les ouvrages des autres corps d'état ainsi que la fourniture et la pose des produits prescrits par les fabricants agréés, pour empêcher les désordres de toute nature,
- tous travaux accessoires et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages,
- le nettoyage des ouvrages réalisés par l'entrepreneur, ainsi que le tri et enlèvement de tous les déchets, chutes, gravois, débris de toutes sortes, provenant des travaux,
- le nettoyage du chantier afin que celui-ci soit maintenu en permanence en parfait état de propreté pendant la durée des travaux,
- l'enlèvement des protections provisoires en fin de travaux tous corps d'état,
- la remise en état de toute partie de mur, planchers, sol, menuiserie, vitrage, etc. dégradés par l'entrepreneur, ses ouvriers ou représentants,

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

- le contrôle et le signalement au maître d'œuvre des erreurs ou omissions concernant les dispositions adoptées, la mise en œuvre des ouvrages et la coordination des travaux,
- la réfection et le remplacement éventuel des ouvrages matériels jugés défectueux en cours d'exécution, lors de la réception ou pendant le délai de garantie,
- les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais, etc.,
- les frais d'assurance, de transport et de chantier,
- les frais de gardiennage éventuel,
- les charges et droits de voirie et de police pour l'occupation, l'entretien et la réparation de la voie publique, résultant soit des installations de chantier, soit de dégradations dues au chantier,
- la réalisation d'échantillons et de prototypes suivant les directives du maître d'œuvre, sans limitation en nombre et en dimension, jusqu'à obtention du résultat recherché,
- toutes les sujétions résultant des prescriptions des articles qui suivent.

L'entrepreneur devra inclure dans son prix toutes les dispositions nécessaires pour l'obtention d'un résultat conforme à ce que l'architecte est en droit d'attendre de l'entreprise. Ces dispositions comprendront en outre tous les essais de convenance demandés par l'architecte et toutes les reprises sur les travaux réalisés ne donnant pas satisfaction.

### **1.11 QUALIFICATION DES ENTREPRISES ET ASSURANCES**

Toutes les entreprises exécutantes justifieront de leur qualification pour l'exécution des travaux définis au CCTP. Toutes les entreprises devront également justifier de leur assurance décennales et responsabilité civile en cours de validité.

### **1.12 ORGANISATION DE CHANTIER**

#### **1.12.1 Rendez-vous de chantier**

Les rendez-vous de chantier auront lieu à jours et heures fixés par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage, dont la fréquence sera définie au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les entrepreneurs seront obligatoirement tenus de participer à ces réunions ou d'y être valablement représentés.

Un compte-rendu sera établi par le maître d'œuvre à l'issue de chaque réunion et diffusé aux entreprises.

Dans le cadre du marché, les comptes rendus vaudront ordres de services, et les entreprises devront s'y conformer comme aux ordres de service. Si les ordres de services ont une incidence financière sur les marchés, un accord préalable du Maître d'ouvrage devra être donné.

#### **1.12.2 Sécurité des tiers sur le chantier**

Toute intervention dans un établissement recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant plus si les travaux sont effectués dans un bâtiment en service. Ils ne doivent pas nuire au bon fonctionnement de l'établissement. Le procès-verbal de cette réunion qui fixera les mesures de sécurité à adopter, sera opposable à l'entreprise quant à sa responsabilité sur ce point.

Les dispositions des décrets et textes d'application des 8 janvier 1965 et 29 novembre 1977 tant relatives à la sécurité des travailleurs que des utilisateurs devront être strictement respectées.

De même, aucun câble électrique volant, raccords de tuyauteries souples véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression, ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessibles directement par celui-ci.

Cependant, le Maître d'œuvre se réserve le droit, à son initiative et s'il le juge nécessaire, de convoquer l'entrepreneur sur le chantier ou en tout autre lieu, au jour et à l'heure fixée par lui.

## LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

---

### 1.12.3 Hygiène et sécurité

Chaque entreprise s'engage à faciliter la mission du coordonnateur, des organismes et contrôleurs de sécurité, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'accidents.

Les entreprises devront respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.).

Dans tous les cas, elles devront se conformer aux directives et circulaires des organismes de prévention (OPPBTP, CRAM, INRS...).

Chaque entreprise devra établir dans les 15 jours suivant la notification du marché avant le commencement des travaux, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et le transmettre au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, coordonnateur S.P.S., organismes de sécurité, chantier, etc...

Les entreprises et leur(s) sous-traitant(s), chacun pour ce qui le concerne, devront tenir compte, dans le cadre de leur offre, de toutes les incidences économiques induites par les prestations nécessaires à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé qui seront réputées comprises dans le prix du marché.

Les entreprises devront participer impérativement aux réunions du CISSCT

*Nota : Il est rappelé aux entreprises qu'il sera strictement interdit de fumer dans l'enceinte du chantier.*

#### Hygiène

L'hygiène et la sécurité du chantier seront assurées selon les dispositions du livre II, titre II du code du Travail, en ce qui concerne les mesures de protection et de salubrité des travailleurs du bâtiment et la réglementation en vigueur.

#### 1.12.3.1 Prescriptions générales en matière de sécurité et de santé des travailleurs

L'opération est soumise à l'observation de la réglementation en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

#### 1.12.3.2 Chantiers de bâtiment et de génie civil « d'entretien usuel »

Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité est applicable. Il prévoit l'établissement d'un plan de prévention.

#### 1.12.3.3 Chantiers de bâtiment et de génie civil dits « clos et indépendants »

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pris en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 est applicable.

#### L'opération est classée en catégorie 3. Il est fait appel à un coordinateur SPS.

Les entreprises tiendront compte de l'intervention et des prescriptions du coordinateur santé sécurité, en application des textes précités.

#### 1.12.3.4 L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

En cas de présence de plomb, d'amiante ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs, conformément notamment :

- au décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (article L230-2 du code du travail). Applicable à partir du 8 novembre 2002.
- à la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002 – application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, etc...



---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

**1.12.4 Palissade de chantier**

Cette palissade ne devra pas présenter de discontinuité dans son périmètre. Elle sera exempte d'aspérités, de clous, vis et échardes, et devra présenter aux usagers passant à proximité un aspect lisse, sans risque d'un quelconque danger.

Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage en ferait la demande, il sera mis en place un habillage de la face extérieure de la palissade, par un grillage galvanisé, contre l'affichage sauvage.

Il est à noter que la palissade devra comporter des retours pour permettre la surveillance du chantier 24h/24, par les policiers en service.

La nuit, elle sera pourvue d'un éclairage réglementaire en fonction de son implantation.

Les entrepreneurs installeront les échafaudages qui leurs seront nécessaires, les sapines, treuils, poulies, plans inclinés etc. à l'intérieur de la palissade de chantier, à un emplacement déterminé en accord avec le Maître d'œuvre.

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès aux échafaudages pendant les heures de fermeture du chantier et pour que ceux-ci ne permettent pas l'accès et l'introduction à l'intérieur du chantier ou de l'établissement hors des périodes d'activité du chantier.

Suivant les nécessités et notamment dans le cas de travaux exécutés au moyen d'un échafaudage suspendu, il sera prévu l'installation de planchers de garantie, éventail de protection, etc., permettant de parer à la chute de matériaux, outils, gravois ou autres.

**1.12.5 Protections diverses**

Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour protéger les accès et baliser le chantier.

Pendant les travaux, toutes précautions seront prises afin de ne porter atteinte en aucune manière aux existants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, ainsi qu'aux sols des cours et trottoirs. A cet effet, les entrepreneurs devront mettre en œuvre toutes protections nécessaires en accord avec le Maître d'œuvre.

**1.12.6 Protection des ouvrages et des personnes**

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs seront responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillage et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils seront tenus de se garantir de tous les vols, détournement, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne lui sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité.

En outre, les entrepreneurs devront, avec toutes les précautions nécessaires, le déplacement et le stockage à l'intérieur de l'établissement (à un emplacement déterminé par le Maître d'œuvre) du mobilier, le démontage et le stockage des stores, rideaux, luminaires, etc..., leurs protections, leur nettoyage lors du remontage, de la repose ou de la remise en place.

Ils seront tenus de remettre en état ou de réparer ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf leurs recours éventuels contre tout tiers responsable, le Maître de l'Ouvrage demeurant en toute hypothèse, complètement étranger à toutes contestations ou répartitions des dépenses. Il devra également prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Les travaux situés à l'intérieur des locaux seront effectués à l'intérieur d'un caisson en polyane hermétique.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsables des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Aucune indemnité ne peut être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou les fausses manœuvres.

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs devront protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaire pour le Maître d'Ouvrage.

### **1.12.7 Matériel – Lutte contre le bruit**

#### **Matériel**

Les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique. Ils doivent être munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.

Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE, qui régit les émissions sonores de la quasi totalité des engins et matériels de chantier. Le maître d'ouvrage pourra effectuer à tout moment des contrôles sur chantier pour s'assurer de l'homologation acoustique des matériels utilisés mais aussi de leur bon entretien.

#### **Lutte contre le bruit**

Toutes dispositions utiles doivent être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation des personnels) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles, ne pas exposer les travailleurs à des niveaux incompatibles avec leur santé, et respecter les exigences du code du travail.

La limitation des nuisances causées aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours ; ce niveau de bruit ne devrait excéder 85 dB(A).

### **1.12.8 Pollutions extérieures**

#### **Pollution du sol**

Les entrepreneurs seront responsables de la pollution du sol, du sous-sol et de l'eau qu'il induit par ses activités ; ils doivent veiller :

- au choix de matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage végétales...)
- à l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots
- à l'imperméabilisation des zones de stockage qui sont bâchées et implantées dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement et à la collecte des effluents
- à la mise en place d'aires de lavage des engins

#### **Pollution de l'air**

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte du brûlage, mise en place d'une zone de lavage des roues en sortie de chantier...

### **1.12.9 Autorisations**

L'entrepreneur titulaire du présent lot entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Toutes les entreprises se conformeront aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant.

Ils respecteront les réglementations locales pour la circulation des véhicules ; il recherchera des places de parking autorisées à proximité du chantier.

Ils devront se conformer à la demande préalable de laisser passer exigé par le maître d'ouvrage.

### **1.12.10 Plan d'organisation**

Le plan d'organisation du chantier proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériel et de matériaux, des échafaudages, matériel de levage, etc... devra être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage et des services de la voirie en même temps que le calendrier détaillé d'exécution, dès le démarrage de la période de préparation.

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

**1.12.11 Affichage**

Sans objet.

**1.12.12 Nettoyage de chantier – Protections**

Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses matériels et gravois au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les gravois, les échafaudages, bois de coffrage, détritiques de pose, etc... , devront être sortis des constructions, enlevés ou rangés immédiatement après l'exécution des travaux.

Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté et il ne sera en aucun cas accepté de dépôts de gravois permanents.

Les salissures des voies par les camions et engins de chantier devront être évitées en prenant toutes les précautions nécessaires. Dans le cas contraire, et sauf mention contraire au(x) bordereau(x), les nettoyages de ces voies seront effectués par l'entreprise titulaire du lot n° 1, à charge pour elles de se faire rembourser les frais correspondants par l'entreprise responsable, si ces dégradations ne sont pas de son fait. Ces frais sont imputés au compte prorata si l'auteur n'a pas été identifié.

L'évacuation des déchets et gravois résultants des opérations de nettoyage sera gérée selon les dispositions du chapitre "GESTION DES DECHETS DE CHANTIER".

Protection des ouvrages :

Dès leur achèvement, chaque entreprise devra protéger ses ouvrages pour éviter toute détérioration, et ce jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entreprise devra donc prévoir pour ses protections la mise en place, les remaniements nécessaires, l'entretien et la dépose en fin de chantier. La valeur de ces prestations sera incluse dans les prix unitaires.

Toutes dégradations constatées sur les ouvrages publics ou privés feront l'objet d'une réparation dans les mêmes conditions que les nettoyages de voies.

Les protections ne devront en aucun cas représenter une gêne pour les autres intervenants. Dans ces conditions, l'entreprise responsable d'une protection devra se mettre en relation avec les autres lots afin de définir un protocole d'intervention.

Il est rappelé à toutes les entreprises que les déchets de chantier de toutes natures feront l'objet d'un tri.

Chaque entreprise est chargée d'évacuer ses propres déchets, gravois de chantier et matériaux issus de la démolition, en décharges adaptées y compris tous frais de tri, de transport et de décharge.

Les bordereaux de suivi de déchets seront remis au maître d'œuvre.

Il est rappelé à toutes les entreprises que les déchets de chantier de toutes natures feront l'objet d'un tri sélectif :

- les entreprises chargées de travaux de démolition et de dépose assureront le triage et l'évacuation de leurs déchets et gravois de toutes natures dans les décharges adaptées compris tous frais de tri, de transport et de décharge. Les bordereaux de suivi de déchets seront remis au maître d'œuvre,
- pour les déchets autres que ceux en provenance des démolitions et dépose, chaque entreprise assurera le triage sélectif des déchets et le stockage dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet sur les aires de stockage. Ils assureront le coût de l'élimination au travers de la gestion du compte interentreprises « prorata ». Le maçon est chargé de l'organisation matérielle et de la rotation des bennes de chantier,
- les déchets sont classés suivant P.G.C., en quatre grandes catégories :
- les déchets de type EMB (EMBallage), emballages non souillés,
- les déchets de type DI (Déchets Inertes), non toxiques, non évolutifs dans le temps,
- les déchets de type DIB (Déchets Industriels Banals), non toxiques, évolutifs dans le temps,
- les déchets de type DIS (Déchets Industriels Spéciaux), toxiques, évolutifs ou non dans le temps.

**1.12.13 Nettoyage de mise en service**

L'entrepreneur titulaire, (ou le mandataire commun) devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer ce nettoyage de fin de chantier qui intéresse toutes les parties apparentes.

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

Il comprend :

- le nettoyage des abords au droit des travaux et des stockages
- le nettoyage des menuiseries bois
- le nettoyage des vitrages sur les 2 faces
- le nettoyage de l'appareillage électrique
- le nettoyage de l'appareillage de quincaillerie
- le nettoyage des chéneaux
- l'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements (peinture, huile,...)
- l'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes

**1.12.14 Nettoyage de réception**

Préalablement à la réception, tous les ouvrages seront nettoyés et préparés pour leur livraison en état de service. En cas de non-exécution des prescriptions ci-dessus et après mise en demeure préalable, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée qui exécuterait alors ce travail aux frais des entreprises défaillantes.

Il en est de même des extérieurs (cours, allées, plantations, etc....).

L'entreprise du lot n°1 aura à sa charge le nettoyage général de finition à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice. Cette prestation étant considérée incluse dans les prix unitaires de son offre.

**1.12.15 Photos**

L'entrepreneur devra la fourniture de photos sous forme numérique sur CD Rom), en couleur, suivant le rythme suivant :

- avant début des travaux
- en cours des travaux
- en fin de travaux

Le nombre des photos à fournir est fixé par l'architecte.

Les prises de vues seront exécutées en présence et sur les indications de l'architecte.

**1.12.16 Coordination de chantier**

Les entreprises de tous les corps d'état devront se prêter à ce qu'une parfaite et complète coordination puisse avoir lieu sur le chantier sous la direction de l'Architecte.

Elles devront remettre à l'Architecte, dans les délais convenus, tous les documents, plans de réservations, etc... Nécessaires à un déroulement normal du chantier, dans le cadre du planning contractuel.

La non fourniture de ces documents à la date prévue pourra entraîner, outre la responsabilité des travaux supplémentaires qui en découlerait, l'application des pénalités prévues au C.C.A.P.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché, le Maître d'œuvre établira un calendrier d'exécution des ouvrages. Celui-ci devra être signé par l'ensemble des entreprises et deviendra contractuel. Il fera l'objet d'ajustement lors de la passation des marchés.

**1.12.17 Contrôles techniques**

Dans le cadre des interventions prévues par la loi relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il est prévu un contrôleur technique dont la mission fait l'objet d'un contrat direct avec le maître de l'ouvrage.

Les entreprises devront communiquer au bureau technique, chargé du contrôle des travaux, et soumettre à son approbation les notes de calcul, plans d'exécution, et tous les renseignements concernant leurs ouvrages.

**1.13 ECHANTILLONS - MODELES – MAQUETTES**

Tous les échantillons, modèles, maquettes demandées pour fixer les choix dans le cadre des C.C.T.P. et des plans, devront être soumis à l'agrément de l'Architecte et/ou du Maître de l'Ouvrage avant une date à fixer d'un commun accord au cours des rendez-vous de chantier.

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

Les CCTP font référence en annexe à un tableau des matériaux et procédés. La Maîtrise d'Œuvre propose dans celui-ci des choix de produits et procédés avec référence. Il convient à l'entreprise de le compléter pour sa partie en se conformant au choix de la Maîtrise d'œuvre ou en proposant des produits équivalents.

Dans le cas où les entreprises envisageraient de mettre en œuvre des matériaux "équivalent" à ceux prescrits dans le tableau des matériaux et procédés. Elles devront obligatoirement fournir les fiches techniques des matériaux proposés.

Les échantillons acceptés par l'Architecte et le Maître de l'Ouvrage seront groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté ; Ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

### **1.13.1 Essais - Documents à fournir**

Sont à la charge exclusive des entreprises concernées :

- tous les essais demandés par l'Architecte et les Bureaux d'Etudes Techniques dans les limites qui sont définies dans les Cahiers des Charges D.T.U. et dans les C.C.T.P.
- tous les essais et procès-verbaux correspondants qui seront à fournir au contrôleur technique dans le cadre de sa mission, suivant indications du C.C.A.P.

A l'appui de sa proposition, l'entreprise devra obligatoirement joindre les notices techniques des matériaux prévus utilisés, ainsi que les avis ou agréments du C.S.T.B. pour certains produits.

### **1.14 GESTION ET TRI DES DECHETS**

Avant tout début d'exécution d'un chantier, un diagnostic déchets sera établi contradictoirement par l'entreprise et un représentant du maître d'œuvre.

L'entreprise devra fournir la filière d'élimination et les correspondants, par nature de déchet, ainsi que les numéros d'agrément, arrêtés préfectoraux etc...

En application de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/157/CEE du 18 mars 1991, un inventaire des déchets est établi, selon le modèle proposé ci-après. Cet inventaire fait apparaître les principales catégories de déchets produits dans le cadre des travaux de bâtiment. La liste des déchets pour l'activité construction est encadrée par les codes suivants : de 17.01 à 17.06, 16.11 et accessoirement 08.00, 12.01 et 15.01 et 15.02. Le tableau définit leurs modes de regroupement et d'élimination.

Les emballages sont recyclés en application du décret du 13 juillet 1994.

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

<b>Code déchet</b>	<b>Catégorie de déchet</b>	<b>Type de réceptacle</b>	<b>Elimination</b>
17 01 00	Béton	Bennes	Réutilisation (remblai)
17 01 01	Déchets de construction et de démolition en mélange	Bennes	Réutilisation (remblai)
17 02 01	Bois	Bennes	Destruction spécialisée ou réutilisation
17 03 00	Asphalte	Bennes	Recyclé
17 04 03	Plomb	Bennes	Ferrailleur
17 04 05	Fer et acier	Bennes	Ferrailleur
17 04 07	Alliages ou métaux en mélange	Bennes	Ferrailleur
17 05 01	Terres ou cailloux	Bennes	Réutilisation (remblai)
12 01 13	Déchets de soudure	Bennes	Ferrailleur
12 01 01	Limaille et chute de métaux ferreux	Bennes	Ferrailleur
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux	Bennes	Ferrailleur
15 01 00	Emballages	Bennes	Recyclés
15 02 01	Absorbants Chiffons	Bennes	Incinération
	Matériaux souillés par des déchets organiques		Décharge (déchets ultimes)
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement		Décharge (déchets ultimes)

L'amiante est normalement non présente sur les chantiers et fait l'objet d'un traitement particulier. Cependant, si cela était le cas de manière occasionnelle, l'entreprise a l'obligation d'en avvertir le maître d'œuvre pour lui permettre de vérifier le respect des dispositions réglementaires en vigueur pour l'élimination de ce déchet.

L'entreprise devra justifier, sur la base de documents référencés et agréés par le Maître d'œuvre, pour chaque chantier de plus d'une semaine, des différentes opérations réalisées pour :

- le tri des matériaux recyclables et des matériaux ultimes,
- le stockage temporaire de ces matériaux,
- l'évacuation vers les lieux d'affectation (bordereaux de suivi de déchets industriels).

L'entreprise devra utiliser les meilleures technologies disponibles, et respecter la réglementation en vigueur.

## **2 DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES AU CHANTIER**

### **2.1 PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER**

#### Etat des lieux - Avant travaux

L'état des lieux se fera par huissier mandaté par l'entreprise et en présence de tous les intéressés dûment convoqués. Le rapport d'expertise sera diffusé à l'ensemble des intéressés.

Il ne sera admise aucune réclamation après signature. De plus les entrepreneurs devront vérifier, avant de commencer leurs travaux, qu'ils ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à un tiers. Ils devront prévoir toutes les protections nécessaires et devront réparation intégrale de tout dommage.

Ils devront avoir l'accord des services municipaux pour tout travail en bordure ou sur la voie publique.

#### Accès au chantier et aux zones de travaux

L'accès au chantier et aux zones de travaux se fera à partir de l'entrée principale sous porche.

L'accès aux zones de travaux (ouvriers, approvisionnements, etc.) se fera par le même passage défini par la Maîtrise d'Œuvre en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

**2.2 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER**

Les prestations suivantes incombent au Lot n° 1 :

- la fourniture et l'installation du panneau de chantier :

l'entrepreneur de ce lot devra fournir, installer, entretenir et déposer un panneau de signalisation de chantier.

- ce panneau, conforme au projet faisant partie du sous-dossier PCE, devra être mis en place au plus tard dans les 20 jours suivant la notification du marché à l'entrepreneur. Il indiquera entre autres le nom de l'édifice, la nature de l'opération, les noms du propriétaire, du maître d'ouvrage, de l'architecte, du coordonnateur S.P.S. et des entreprises, et éventuellement un plan schématique,

**Aucun panneau spécifique à une entreprise ne sera admis sur le chantier et sa clôture.**

- l'établissement de l'état des lieux :

avant l'ouverture du chantier il sera établi un état des lieux par un huissier mandaté par l'entreprise avec des photographies et/ou film vidéo à l'appui en 3 exemplaires, notamment en ce qui concerne les extérieurs,

- le périmètre de sécurité sera défini et matérialisé en périphérie du chantier : clôture de chantier en bac acier de 2,00 m de hr, compris portillon d'accès, location et entretien pour la durée des travaux

- la fourniture d'un double de la clé d'accès au chantier au maître d'œuvre et à chacun des intervenants,

- le raccordement des fluides :

l'entreprise ne pourra pas utiliser l'énergie électrique de l'établissement. Les branchements provisoires, les comptages nécessaires, tous les dispositifs de sécurité (différentiel de protection en particulier) ainsi que les consommations tous les corps d'état pour la durée du chantier seront à ses frais. Il en sera de même des démarches administratives y afférent. Les travaux exécutés à la lumière artificielle ne donneront lieu à aucune plus-value ni remboursement quelconque de frais.

Les branchements provisoires, les comptages et toutes tuyauteries nécessaires pour amener l'eau aux endroits où seront exécutés les travaux seront à la charge de l'entreprise. Les installations provisoires devront être démontées en fin de chantier,

- l'hygiène et la sécurité du chantier :

l'hygiène et la sécurité du chantier seront assurées selon les dispositions du livre II, titre III du code du travail, en ce qui concerne les mesures de protection et de salubrité des travailleurs du bâtiment et la réglementation en vigueur. Dans l'impossibilité de mise à disposition d'un local à l'intérieur de l'édifice, l'entrepreneur devra la mise en place de baraques de chantier mobiles en nombre suffisant pour tous les corps d'état, avec installations électriques, conformément aux règlements en vigueur, et après avoir obtenu les autorisations nécessaires si l'implantation de ces installations doit se faire à l'extérieur de l'établissement dans l'emprise de la voirie,

- les frais de voirie et de police,

- les démarches administratives :

l'entrepreneur entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier. Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières

- le plan d'organisation du chantier :

ce plan, établi en collaboration avec les autres corps d'état, proposant l'emplacement de la palissade de chantier, des accès, des dépôts de matériel et de matériaux, des échafaudages, matériel de levage, des bennes, etc. devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S. en même temps que le calendrier d'exécution. Un dossier complet : plans, calendrier prévisionnel, notes techniques, échantillons, etc. restera en permanence sur le chantier,

- le gardiennage du chantier pendant les heures de travail :

l'entrepreneur sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne étrangère au chantier dans l'emprise de celui-ci. Toutefois, en son absence, l'entreprise présente sera responsable,

- le nettoyage complet du chantier :

il sera réalisé au moins une fois par semaine : Balayage, rangement du matériel et évacuation des gravois.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pourront demander ces nettoyages chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, notamment pour les réunions avant les opérations de réception des ouvrages.

Les dispositifs pour l'évacuation provisoire des eaux pluviales incombent au lot couverture.

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

Remise en état des locaux et des extérieurs (allées, végétation etc.) en fin de travaux

Chaque entreprise est tenue d'enlever son propre matériel et toutes traces de son intervention.

Conditions d'enlèvement des gravois

Toutes les entreprises devront trier et évacuer leurs gravois au fur et à mesure de leur intervention. Les droits de décharge ou d'incinération seront acquittés par les entreprises concernées. Le chantier sera maintenu constamment en bon état et exempt de déchets et de gravois.

Dispositifs relatifs à assurer la sécurité des personnes et des biens

Les dispositions des décrets et textes d'application des 8 janvier 1965 et 29 novembre 1977, tant relatives à la sécurité des travailleurs que des utilisateurs devront être strictement respectées,

Les entreprises de la présente opération devront se conformer à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et décret 95-543 qui prévoit, la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.), plan établi par le coordonnateur de sécurité. Dans ce cas le coût de l'établissement du plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et son application seront à inclure dans les prix unitaires,

Le personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier est tenu d'utiliser les équipements de protection collective et de protection individuelle (casque, lunettes, gants, chaussures de sécurité, harnais, etc.),

Toute intervention dans un édifice recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant que les travaux sont effectués dans ou sur un édifice en service et ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement,

Chaque intervention doit être consignée sur une main courante en dépôt chez le responsable de l'édifice. Il doit y être fait mention du nom de l'entreprise, de son numéro de téléphone et de la nature de l'intervention. Si cette dernière était à même de présenter des dangers de fonctionnement pour l'établissement (blocage de portes, circulation, escaliers, etc.) ou par son importance et sa durée, nécessitait l'implantation pour l'entreprise d'installation fixe de chantier (dépôt, atelier, etc.) l'intervention devra au préalable faire l'objet d'une réunion sur place avec le maître d'ouvrage et le responsable de l'édifice. Le procès-verbal de cette réunion qui fixera les mesures de sécurité à adopter sera opposable à l'entreprise quant à sa responsabilité sur ce point,

Aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie souple véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression, ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessibles directement par celui-ci. Les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique, aucun appareil équipé de moteurs à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques. Toutes précautions seront à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier, soit par un agent de cette entreprise en poste à cet effet, soit par la mise en place de protections fixes et stables,

Les entrepreneurs veilleront à ce que les échafaudages et les agrès ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères au chantier, notamment en dehors des heures de travail. Les échelles seront enlevées et cadenassées le soir et chaque fin de semaine,

Pendant les travaux, toutes précautions seront prises afin de ne porter atteinte en aucune manière aux existants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

A cet effet, les entrepreneurs devront mettre en œuvre toutes les installations nécessaires en accord avec le maître d'œuvre et le responsable de l'édifice, pour protéger les sculptures, etc...:

- platelages verticaux et horizontaux,
- bâchages étanches et autres dispositions empêchant la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur de l'édifice. Une pente vers l'extérieur sera établie sur le platelage et les eaux pluviales canalisées jusqu'au caniveau de la rue,
- films polyane,
- bourrelets de protection appropriés,
- protections spéciales étanches pour empêcher la pénétration des poussières et des eaux de pluie et de ruissellement dans les locaux,



## **LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

Les entrepreneurs sont tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât ; il leur appartient de faire un recours éventuel contre tout tiers responsable ; le maître de l'ouvrage demeure à priori étranger à une contestation ou répartition des dépenses.

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières œuvrées, matériels, engins, outillages et installations de tous ordres du chantier ainsi que des ouvrages. Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient aux entrepreneurs responsables des matériaux, des matières premières, matières œuvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou les remplacements.

En cas de détérioration des ouvrages neufs ou anciens, les réparations seront exécutées au compte prorata dans le cas où l'entreprise responsable ne pourrait être déterminée. Aucune indemnité ne peut être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précautions ou de moyens ou les fausses manœuvres.

Les entrepreneurs devront se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité leur incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont leur personnel ou leurs installations pourraient être la cause, directe ou indirecte. Ils sont tenus de se garantir de dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toutes natures, notamment du fait des intempéries pour lesquelles il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité. Ils devront également prendre toutes les dispositions pour empêcher tout accident de personne sur ou aux abords du chantier,

Accès au chantier de personnes étrangères à celui-ci : tout visiteur désirant se rendre sur le chantier doit avoir l'accord exprès de l'entreprise et du maître d'ouvrage. L'entreprise a néanmoins à tout moment tout pouvoir de refuser l'entrée au chantier. En cas d'accord, l'entreprise devient entièrement responsable de la sécurité de la personne invitée sur le chantier, qui doit alors être accompagnée à l'intérieur du chantier de manière permanente, par un employé de l'entreprise.

### Sujétions liées à l'exploitation de l'édifice

Horaires de travail et parcours imposés pour l'approvisionnement du chantier : selon les directives du maître d'œuvre ; les souhaits du maître d'ouvrage et de l'affectataire devront obligatoirement être soumis à l'architecte. La tenue et l'attitude des ouvriers et du personnel devront toujours être d'une correction exemplaire.

### Clés :

A l'ouverture du chantier il sera déterminé le nombre de clés qui seront utilisées.

Chaque entrepreneur devra désigner nommément la personne responsable des clés qui lui seront remises.

Les clés utilisées par les entreprises ne devront pas être des exemplaires uniques.

Un trousseau restera toujours chez l'habituel dépositaire. Les clés seront remises à leur dépositaire habituel, chaque soir et à chaque congé hebdomadaire.

## **2.3 SUJETIONS LIEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### Photos de chantier :

L'entrepreneur devra fournir les photographies nécessaires à la justification des travaux.

## **LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

### Fourniture et mise en œuvre des matériaux :

Les matériels et matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de toute détérioration pouvant mettre en cause leur résistance et leur apparence.

Ils seront conformes aux normes françaises et de provenance européenne.

La description des ouvrages fait état de matériaux et d'articles de fabrication dont le nom du fournisseur est éventuellement indiqué dans le texte ; cette référence est donnée pour préciser la nature, le type et l'effet des éléments qu'il y aura lieu de mettre en œuvre.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer à tout moment, aux frais de l'entrepreneur, les prélèvements, essais et analyses qu'il jugera nécessaires.

### Prototypes :

Pour permettre au maître d'œuvre de juger de la qualité des ouvrages et éventuellement d'exiger des améliorations ou modifications de détail qui lui paraîtraient nécessaires, l'entrepreneur devra la présentation de prototypes chaque fois que le maître d'œuvre le demandera.

### Acceptation et conformité des travaux :

Toute entreprise qui intervient à la suite d'une autre entreprise et sur les ouvrages réalisés par cette dernière accepte de fait la conformité de tous ces ouvrages.

Dans le cas contraire elle doit en avertir le maître d'œuvre et l'entreprise concernée, par lettres recommandées avec accusé de réception, en indiquant les réserves, et ceci avant toute autre intervention sur les ouvrages en question, à défaut de quoi la dernière entreprise intervenante sera réputée avoir accepté la conformité des travaux précédents.

## **2.4 SUJETIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES OUVRAGES**

Il est rappelé que l'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soin.

## **2.5 PROTECTION DES EXISTANTS**

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment des éléments anciens en dehors des protections lourdes détaillées éventuellement au titre des installations communes de chantier. Les dispositions proposées doivent être soumises à l'architecte.

## **2.6 ECHAFAUDAGE – SAPINES ET TREUIL**

Ces installations incombent au lot n°1. Celui-ci devra l'entretien pendant la durée des travaux.

Le coût de ces installations est forfaitaire pour la durée des travaux quelle qu'elle soit. En cas de prolongation de délai, une location complémentaire sera acceptée uniquement sur ordre de service. Dans le cas où ce délai serait prolongé à la suite d'une défaillance d'une entreprise, celle-ci devra en supporter la charge.

A la fin de la pose de ces installations par ce lot, les autres entreprises devront formuler leurs observations éventuelles par écrit au maître d'œuvre, à défaut de quoi ces installations seront réputées conformes à l'organisation des travaux et acceptée par toutes les entreprises. Aucune entreprise d'un autre corps d'état que l'échafaudage ne peut modifier l'échafaudage sans l'accord de celui-ci et de l'architecte. En cas de besoin, la modification projetée devra être réalisée par l'entreprise titulaire de la pose de l'échafaudage. L'accès à l'échafaudage se fera uniquement par les escaliers. L'accès aux échelles d'accès devra être sécurisé pour pouvoir être fermé en fin de journée.

Une palissade grillagée au pied de l'échafaudage devra interdire toute escalade.

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

**N.B. : les entreprises incluront dans leurs prix unitaires, le coût de tout échafaudage complémentaire nécessaire à l'exécution de leurs propres travaux, lorsque celui-ci ne fait pas partie d'un poste chiffré au niveau du bordereau de prix unitaires.**

**2.7 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

C.C.T.G.

- dérogations résultant des articles "Dérogations aux documents généraux" énumérés dans les C.C.T.P.,
- dérogations résultant des fascicules techniques,
- chapitre 13 du fascicule technique des ouvrages de pierre de taille,
- chapitre 17 du fascicule technique des ouvrages de maçonnerie.

**2.8 COMPTE PRORATA**

Les dépenses d'intérêt commun du compte prorata sont décrites dans le cahier de clauses Administratives particulières. Le gestionnaire du compte prorata sera l'entreprise du lot 01. L'entreprise doit prendre à sa charge les frais inhérents à la constitution des dossiers de marché et à la quote-part concernant les dossiers éventuellement remis au bureau de contrôle et aux administrations. L'entreprise gestionnaire du compte règlera la totalité des frais de dossiers. Les autres entreprises lui devront le remboursement de leurs dossiers propres et de la quote-part des autres dossiers. Un modèle de convention doit être communiqué après la date de l'ordre de service initial, par le gestionnaire au Maître d'œuvre pour avis. Celui-ci retournera cette convention après réception au gestionnaire qui la diffusera aux entreprises pour signature. Elles seront régies par la norme P.03.100 en vigueur et ses annexes. Avant la mise à disposition aux entreprises, un constat et état des lieux devra être effectué contradictoirement entre les représentants des entreprises, les maîtres d'œuvre, les maîtres d'ouvrage et le propriétaire.

**REPARTITION DES TACHES ET DES DEPENSES**

La répartition des dépenses s'effectuera sur les critères suivants :

<b>Installations collectives</b>	<b>Mise en place par :</b>	<b>Rémunération, Entretien et consommation</b>
<b>1 - INSTALLATIONS GENERALES</b>		
Clôtures de chantier extérieures	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Panneaux réglementaires : ■ chantier interdit au public ■ port du casque obligatoire ■ déclaration préalable	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Panneaux de chantier réglementaires, pour les deux phases : ■ liste des lots ■ financement ■ liste des maîtrises d'œuvre et d'ouvrage ■ propriétaire ■ etc...	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Protections des baies en façades	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Toutes protections sur murs, plafonds, sols, placards, etc...	A la charge de chaque lot concerné	A la charge de chaque lot concerné
Salle de réunion et son équipement	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Infirmierie et son équipement	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Vestiaires communs	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Réfectoires communs	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

Infirmierie commune	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
WC, ballon d'eau chaude et douches communes	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Vestiaires, réfectoires, WC et douches communes complémentaires en cas de dépassement d'effectif	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Tous branchements divisionnaires, plomberie, électricité compris installation	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Installation téléphonique d'appel	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Installation de ventilation pour vestiaires, sanitaires, réfectoires avec rejet en façade compris toutes modification de baie et remise en place	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Extincteurs dans cantonnements communs	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Extincteurs dans l'emprise du chantier	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Signalisation du chantier	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Protection des piétons et des véhicules sur les trottoirs et la voie publique	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Distribution en eau sur les lieux d'exécution	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Distribution en eau dans les cantonnements	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Assainissement dans le chantier	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Assurance matériel bureau et cantonnement	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
<b>2 – ACCES PROVISOIRES</b>		
Voies intérieures au chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ accès piétons aux cantonnements</li> <li>■ voies de circulation des véhicules et engins</li> <li>■ voies d'accès des véhicules de secours</li> </ul>	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Eclairage signalisation, drainage,...	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Escaliers provisoires	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Aire de livraison et de déchargement	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
<b>3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>		
Branchement de chantier	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Armoire générale de chantier	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Installations électriques dans les cantonnements communs	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Coffrets électriques d'étages	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Eclairage de chantier	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Eclairage des postes de travail	A la charge de chaque lot concerné	A la charge de chaque lot concerné
<b>4 – APPAREILS DE LEVAGE</b>		
Monte matériaux	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Treuil	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
<b>5 - NETTOYAGE</b>		
<b>5.1 – Installation de chantier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salle de réunions</li> <li>• bureaux de maîtrises d'ouvrage et d'œuvre</li> <li>• bureaux des entreprises</li> <li>• vestiaires communs</li> <li>• réfectoires communs</li> <li>• sanitaires communs</li> <li>• infirmerie</li> <li>• abords des cantonnements</li> </ul>	A la charge du lot N° 1 A la charge du lot N° 1  A la charge du lot N° 1 A la charge du lot N° 1 A la charge du lot N° 1 A la charge du lot N° 1 A la charge du lot N° 1 A la charge du lot N° 1	hebdomadaire ou plus hebdomadaire ou plus  quotidien quotidien quotidien quotidien quotidien
<b>5.2 – Installation de chantier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abords de chantier</li> <li>• voie publique</li> </ul>	occupant A la charge du lot N° 1	hebdomadaire ou plus hebdomadaire + demande MOE ou CSS selon besoin

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

<b>5.3 – Nettoyage du chantier et Evacuation des gravois</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nettoyage des postes de travail</li> <li>• évacuation des gravats jusqu'aux bennes</li> <li>• mise en place et gestion de bennes</li> <li>• mise en place d'une goulotte étanche d'évacuation</li> <li>• nettoyage général du chantier en cours de travaux autant que les besoins</li> </ul>	A la charge de chaque lot N°1	Quotidien
	A la charge de chaque lot N°1	Quotidien
	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
<b>6 - SERVICES COMMUNS</b>		
Service des clés	occupants	A la charge du lot N° 1
Portes et clés provisoires	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
<b>7 – DEGRADATIONS - VOLS</b>		
Dégradations des locaux par négligences	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Protections complémentaires pour les locaux et personnels exploitant à la demande du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre non décrite sur l'ensemble des pièces écrites du projet	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1
Vols ou dégradations de matériaux constatés en place décrits aux projets : tels que Leds, appareils de climatisations, ferronneries de menuiseries, etc...	A la charge du lot N° 1	A la charge du lot N° 1

D'autre part, chaque dépannage reconnu ou casse, et la remise en état des sols et peintures seront à prendre en charge par l'entreprise concernée. Tous les percements, ainsi que tous scellements en tous mortiers ou colles, sont à la charge du lot n° 1, à l'exception de l'article ci dessous. L'entreprise du lot, devra se mettre en rapport avec l'ensemble des lots pour l'implantation des percements. Chaque entreprise devra ses scellements sur toute l'épaisseur traversée, moins 0,02 m pour chaque raccord.

Il est entendu que chaque entreprise fera son affaire :

- des protections et magasinages de ses matériels, matériaux et outillages
- des agrès nécessaires (échelles, échafaudages roulants, nacelles), de ses propres travaux
- des prolongateurs électriques et baladeuses en fil auto protégés et en bon état, de sections appropriées à la puissance disponible depuis l'armoire provisoire de chantier
- de toutes protections de leurs ouvrages,
- de toutes installations complémentaires mentionnées dans leurs lots,
- des nettoyages des lieux concernés par ses réalisations, et enlèvement des résidus des ouvrages neufs, ainsi que cartons, emballages, palettes etc. ...
- le maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire exécuter les prestations manquantes par des sociétés spécialisées, aux frais de l'entreprise adjudicataire, si celle-ci ne satisfait pas à ces obligations, dans les délais demandés par le calendrier de travaux ou le maître d'œuvre

**Ceci conformément aux modalités des articles des Descriptions Techniques Générales de chaque lot**

**2.9 DOSSIER DE RECOLEMENT**

Suivant indications propres à chaque lot, les entreprises devront les plans de leurs ouvrages exécutés ainsi que les notices, procès verbaux et autres documents techniques. Tous les plans et documents divers devront être reproduits sur CD. 4 exemplaires papiers devront être remis avec CD et leurs bases de données.

---

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

**2.10 TABLEAU DES INTEMPERIES**

En vue de l'application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'entreprise du lot 01 doit tenir à jour et faire viser aux rendez vous de chantier un cahier à souches sur lequel sont inscrites les intempéries ainsi que tout arrêt pour force majeure. En ce qui concerne la vitesse du vent, les précipitations et les températures, l'entreprise doit fournir un justificatif délivré par la station météorologique la plus voisine du chantier. Il ne sera fait aucun rappel de cette prescription, dans le cas où elle ne serait pas respectée, les arrêts pour cause d'intempéries ne seraient pas pris en considération dans les conditions fixées au CCAP.

**2.11 SECURITE INCENDIE SUR LE CHANTIER**

**2.11.1 Permis au feu - Consignes particulières concernant tous les travaux**

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment il est interdit :

- 1 - d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- 2 - d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux ;
- 3 - d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.) ;
- 4 - de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- 5 - de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public
- 6 - de fumer sur les chantiers ;
- 7 - d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles ;
- 8 - de neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.) ;
- 9 - de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles ;
- 10 - de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- 11 - d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

Permis au feu - Consignes particulières concernant les travaux par points chauds

Tout travail par point chaud ou comportant l'usage d'une flamme devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maître d'Œuvre. Les permis de feu seront établis par l'entreprise et visés par le Maître d'Œuvre, les moyens de protections adaptés seront installés (extincteurs, protections diverses, etc...).

Les personnels et entreprise(s) doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

AVANT LES TRAVAUX

- 1 - repérer les moyens d'alerte et d'extinction ;
- 2 - disposer de moyens d'extinctions propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau - pompe et un extincteur approprié aux risques ;
- 3 - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux ;
- 4 - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement ;
- 5 - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retours ;
- 6 - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation ;
- 7 - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié ;
- 8 - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre ;

**LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

---

- 9 - colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer des projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles ;
- 10 - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées ;
- 11 - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds ;
- 12 - protéger les parties exposées par des plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent ;
- 13 - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

PENDANT LES TRAVAUX

- 14 - mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau ;
- 15 - surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute ;
- 16 - refroidir les parties ou objets chauffés, s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles ;
- 17 - assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

- 18 - arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux ;
- 19 - indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes ;
- 20 - fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles ;
- 21 - inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

LOT N°0 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

---

**PERMIS DE FEU**

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'établissement ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.

Les extincteurs devront être vérifiés par une société compétente.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

**Il est impérativement interdit de fumer sur le chantier sous peine d'exclusion immédiate.**

**Ce permis de feu doit être affiché sur le chantier.**

Prévention contre les dangers d'incendie (chalumeau et arc électrique notamment).

Département : .....Localité : .....

Édifice : .....

Raison sociale de l'entreprise : .....

1) Travail à exécuter : .....

Rappel du marché : Ex :

Chapitre :

Dépense :

Définition :

Localisation précise :

2) Moyens de protections à mettre en œuvre :

Consignes particulières - risques signalés :

Durée de l'autorisation :

Personnes chargées du travail et de la sécurité :

Chef de chantier :

Ouvriers exécutant le travail :

**SIGNATURES**

Le représentant de l'entreprise chargée des  
travaux  
à le

Le représentant du chef d'établissement donnant  
l'autorisation de les effectuer  
à le

Moyens d'alerte :

Moyens de 1ère intervention :